

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 883)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 90

présenté par
M. Morel-A-L'Huissier

ARTICLE 16 A

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Au premier alinéa de l'article L. 207 du code électoral, après le mot : « voirie », sont insérés les mots : « d'agent délégué sous l'autorité du préfet, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit, par l'insertion de cette disposition d'élargir le régime des incompatibilités aux agents délégués auprès du Préfet afin de garantir l'égalité et la neutralité des candidats devant le suffrage universel direct.